

# **DECISION DCC 13-067**

**DU 09 JUILLET 2013**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par requête du 07 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0025/003/REC, par laquelle Monsieur Amos AKONDE porte plainte contre Monsieur Wilfrid S. ARABA, Juge du 2<sup>ème</sup> Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, pour violation des Droits de l'Homme ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Courant septembre 2012, le véhicule de marque Toyota, type Avensis, immatriculé sous le n° AM 9597, conduit par Monsieur Rafiou SADIKOU, vraisemblablement dépourvu d'assurance, a été impliqué dans un accident de la circulation ayant entraîné un mort et deux blessés. Après enquête préliminaire, il a été découvert que le

7

7

livret de bord et la carte grise dudit véhicule étaient au nom de Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA...

Une information fut alors ouverte sous le n° CAB2/2012/0012 devant le Deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo. Au cours de ladite information, plusieurs actes d'instruction ont été posés, notamment, interrogatoire de première comparution et interrogatoire au fond de Monsieur Rafiou SADIKOU et audition des parties civiles.

Toujours dans le cadre de l'information par lui ouverte, le Juge d'instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Porto-Novo a fait signifier le 28 décembre 2012 à Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA, présumé propriétaire du véhicule, une convocation à se présenter le jeudi 03 janvier 2013 à 8 heures 30 minutes, à son Cabinet, pour être entendu en qualité d'inculpé ... alors que ce dernier n'avait encore jamais comparu devant lui. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... L'article 17 de la Constitution béninoise ... dispose : "*Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.*"

Dans le même sens, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est partie intégrante de notre Constitution aux termes de l'article 7 de ladite Constitution dispose :

*"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a)- *Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*

b)- *Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*

c)- *Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*

d)- *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

2.- *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant*".

Il résulte donc de ces deux dispositions que la présomption d'innocence qui peut être définie comme " La règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve, en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable, principe qui implique qu'elle doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée, et que pendant l'instruction même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle ...

Il a été ainsi jugé qu' "un ministre de l'Intérieur ne saurait à l'occasion d'une conférence de presse, présenter comme l'instigateur d'un meurtre un suspect qui vient d'être arrêté par la Police" ...

De même, il a été jugé " qu'en communiquant, dès le début de l'instruction à l'audience, aux magistrats de la Cour et aux jurés, un document impliquant nécessairement sa conviction préétablie de la culpabilité de l'accusé, le Président de la Cour d'Assises, qui par ailleurs a méconnu le principe de l'oralité des débats, a manifesté son opinion sur cette culpabilité en violation du texte de loi précité et porté atteinte aux droits de la défense " ...

De tout ce qui précède, il ressort que le principe de la présomption d'innocence oblige toute personne, notamment les Juges, à considérer toute personne poursuivie pour des faits, comme innocente tant que sa culpabilité n'a pas encore été établie au cours d'un procès public. » ;

**Considérant** qu'il développe : « En l'espèce cependant, le juge du Deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, alors que Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA n'avait pas encore comparu devant lui pour être inculqué lors d'un interrogatoire de première comparution, l'a

convoqué pour être entendu en qualité d'inculpé. D'où il résulte que ce juge avant même de l'entendre, le considérait comme coupable des faits à lui reprochés.

Ce faisant, ledit juge d'instruction a violé la présomption d'innocence et de suite la Constitution béninoise ...

De même, à la comparution de Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA, le même juge d'instruction, alors que toutes les pièces du dossier indiquaient comme propriétaire Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA, ce dont il découle qu'il existait déjà à son encontre des indices graves et concordants de culpabilité pour mise en circulation d'un véhicule dépourvu d'assurance avec cette circonstance que ledit véhicule est impliqué dans un accident mortel, a d'abord entendu Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA comme témoin. Puis, toujours en qualité de témoin, il a procédé à sa confrontation avec Monsieur Rafiou SADIKOU.

Curieusement, après avoir procédé à toutes ces auditions de Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA en qualité de témoin, ledit Juge d'Instruction a procédé à son inculpation pour mise en circulation d'un véhicule dépourvu d'assurance avec cette circonstance que ledit véhicule est impliqué dans un accident mortel. » ;

**Considérant** qu'il explique : « ... Aux termes de l'article 91 du Code de Procédure Pénale, "Le Juge d'Instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité." ».

Ce texte érige ainsi à l'encontre du Juge d'Instruction chargé d'une information, ainsi que des Magistrats et Officiers de Police Judiciaire, l'interdiction d'entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, en ce qu'une telle démarche serait constitutive de violation des droits de la défense, droits de la défense qui sont expressément élevés au rang de droit fondamental par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sus- cité.

En l'espèce, cependant, comme il a été rappelé ci-dessus, le Juge du Deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première

Instance de Première Classe de Porto-Novo, alors qu'il existait contre Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA des indices graves et concordants de culpabilité pour mise en circulation d'un véhicule dépourvu d'assurance avec cette circonstance que ledit véhicule est impliqué dans un accident mortel, a d'abord entendu celui-ci comme témoin avant de procéder finalement à son inculpation. De ce fait, ledit juge a violé les droits de la défense et de suite la Constitution béninoise .... » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que le juge du Deuxième Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo a violé les droits de la défense et notamment la présomption d'innocence.» ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé a joint une signification de convocation avec sommation d'huissier en date du 28 décembre 2012 établie par l'Huissier de Justice William MONNOU ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Wilfrid S. ARABA, Juge du Deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, écrit :

#### **« A - Faits et procédure**

Par réquisitoire introductif daté du 20 septembre 2012, j'ai été saisi par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo de faits d'homicide involontaire, excès de vitesse, défaut de maîtrise et défaut d'assurance contre Rafiou SADIKOU Olasibon Alani et Abdoul Akimi MOUSTAPHA. Par le même acte de poursuite, ledit Procureur a requis mandat de dépôt contre le premier et mandat d'arrêt contre le second.

Du procès-verbal d'enquête préliminaire du 17 septembre 2012 de la Brigade routière de gendarmerie de Sèmè-Podji annexé à ce réquisitoire introductif, il ressort que le 17 septembre 2012 à hauteur du village de Kpodji, sur la route reliant la Commune de Sèmè-Podji à celle de Cotonou, le véhicule automobile de marque TOYOTA, immatriculé sous le numéro AM 9597 RB, a percuté une motocyclette de marque

BAJAJ. Le conducteur de cette motocyclette nommé Faustin HOUESSO, et l'un de ses passagers, du nom de Rose BANKOLE, ont été blessés des suites de cet accident de la circulation.

Le second passager, du nom de Modeste AHOUANYA, en est quant à lui décédé. Le conducteur du véhicule automobile en cause a pour nom Rafiou Olasibon Alani SADIKOU. La carte grise dudit véhicule est établie au nom de Abdoul Akimi MOUSTAPHA. Au moment de la survenance de cet accident, l'assurance souscrite ne devait prendre effet qu'à partir du lendemain, 18 septembre 2012, de sorte que le véhicule automobile n'était pas couvert par une assurance au moment précis dudit accident.

Le 20 septembre 2012, j'ai procédé à l'interrogatoire de première comparution de Rafiou Olasibon Alani SADIKOU pour homicide involontaire, excès de vitesse et défaut de maîtrise puis, suivant les réquisitions du Ministère public, je l'ai placé en détention préventive.

Le 6 décembre 2012, j'ai auditionné sur procès-verbal, les parties civiles Faustin HOUESSO et Dossa Mathias AHOUANYA, père du défunt Modeste AHOUANYA.

A cette même date, j'ai interrogé au fond Rafiou Olasibon Alani SADIKOU. De ses déclarations, il est ressorti notamment que Abdoul Akimi MOUSTAPHA ne serait plus le propriétaire du véhicule automobile en cause car il lui en aurait fait don. Il a poursuivi qu'il aurait ensuite omis de procéder à la mutation de la carte grise en son nom.

Toujours ce 6 décembre 2012, j'ai adressé par huissier de justice, une convocation à Abdoul Akimi MOUSTAPHA à comparution en qualité d'inculpé le 3 janvier 2013.

En vue toutefois de vérifier les allégations de Rafiou Olasibon Alani SADIKOU selon lesquelles le véhicule automobile en cause ne serait plus la propriété de Abdoul Akimi MOUSTAPHA au moment de l'accident, je l'ai d'abord auditionné en qualité de témoin, puis, toujours en cette même qualité, confronté au conducteur inculpé. La preuve de la prétendue donation n'ayant pas été faite lors de ces deux actes d'instruction intervenus ce 3 janvier 2013, j'ai inculpé Abdoul Akimi MOUSTAPHA pour défaut d'assurance et placé en détention préventive.

4

7

Monsieur Amos AKONDE a alors saisi votre Cour contre moi pour violation des Droits de l'Homme aux motifs que d'une part, en employant le mot "inculpé" sur la convocation adressée à Abdoul Akimi MOUSTAPHA, j'aurais porté atteinte au principe de la présomption d'innocence et d'autre part, j'aurais violé les droits de la défense en procédant à une inculpation tardive de Abdoul Akimi MOUSTAPHA alors qu'il existerait déjà contre lui des indices graves et concordants de culpabilité pour défaut d'assurance. » ;

**Considérant** qu'il poursuit :

**« B- En droit**

a- Sur le grief tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 17 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 par emploi de la mention "inculpé" sur la convocation du 6 décembre 2012 adressée à Abdoul Akimi MOUSTAPHA :

Monsieur Amos AKONDE affirme dans son recours que " Le Juge du Deuxième Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, alors que Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA n'avait pas encore comparu devant lui pour être inculpé ... ce Juge avant même de l'entendre, le considérait comme coupable des faits à lui reprochés".

Le mot "inculpé" se définit comme une personne soupçonnée d'une infraction pénale pendant une instruction préparatoire. Il est distinct du mot "coupable" qui qualifie une personne dont la responsabilité pénale est reconnue par une juridiction compétente au terme d'un procès et contre laquelle une peine est prononcée.

En l'espèce, il est acquis que j'ai mentionné sur la convocation en cause que Abdoul Akimi MOUSTAPHA était convoqué à mon Cabinet le 03 janvier 2013 en qualité d'"inculpé" et non en qualité de "coupable". En conséquence, le grief tiré de ce que je le considérais comme coupable des faits de défaut d'assurance avant même de l'entendre est, me semble t-il, mal fondé.

Il y a lieu de préciser que dans la mesure où j'allais, à la date indiquée, l'auditionner plutôt en qualité de témoin, il convenait que je mentionne " en qualité de témoin" au lieu de "en qualité d'inculpé" sur cette convocation. Toutefois, cette erreur de qualificatif n'est pas attentatoire au principe de la présomption d'innocence, le mot "coupable" n'ayant pas, encore une fois, été employé.

b - Sur le grief tiré de la violation des droits de la défense consacrés par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981 par une inculpation tardive de Abdoul Akimi MOUSTAPHA :

Monsieur Amos AKONDE affirme par ailleurs que " Le juge du Deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, alors qu'il existait contre Abdoul Akimi MOUSTAPHA des indices graves et concordants de culpabilité pour mise en circulation d'un véhicule dépourvu d'assurance avec cette circonstance que ledit véhicule est impliqué dans un accident mortel, a d'abord entendu celui-ci comme témoin avant de procéder finalement à son inculpation."

Il est de principe que le juge d'instruction ne peut inculper une personne que lorsque l'instruction établit à son encontre des indices graves et concordants de culpabilité d'avoir commis les faits visés au réquisitoire introductif. Une inculpation qui interviendrait alors que ces indices sont insuffisants constituerait une inculpation hâtive susceptible de nuire inutilement à la réputation de cette personne. Une inculpation qui interviendrait après que cette personne ait été auditionnée comme témoin et alors que les indices graves et concordants de culpabilité étaient déjà suffisants, constituerait une inculpation tardive, attentatoire aux droits de la défense, à savoir, notamment, le droit à l'assistance d'un avocat.

Dans le cas d'espèce, la carte grise du véhicule automobile de marque TOYOTA, immatriculé sous le numéro AM 9597 RB, était bien établie au nom de Abdoul Akimi MOUSTAPHA. Cependant, à son interrogatoire au fond du 06 décembre 2012, le conducteur Rafiou Olasibon Alani SADIKOU a déclaré que

Abdoul Akimi MOUSTAPHA lui en avait fait don et qu'il avait omis de procéder à la mutation de la carte grise à son nom.

Dès lors, il m'a paru nécessaire, avant toute inculpation de Abdoul Akimi MOUSTAPHA pour défaut d'assurance, de vérifier la véracité de cette allégation car si cette donation était avérée, cette inculpation n'aurait pas de raison d'être. C'est aux fins de cette vérification que j'ai auditionné Abdoul Akimi MOUSTAPHA, d'abord en qualité de témoin suivant procès-verbal du 3 janvier 2013, puis que je l'ai confronté à Rafiou Olasibon Alani SADIKOU suivant procès-verbal de la même date.

Ainsi que vous le constaterez à la lecture de ces procès-verbaux, mes questions ont porté exclusivement sur la propriété du véhicule et non sur les faits de défaut d'assurance, objet de la poursuite pénale.

Dès qu'il est apparu au terme de ces deux procès-verbaux que la preuve de la donation alléguée n'était pas faite, j'ai immédiatement inculpé Abdoul Akimi MOUSTAPHA pour défaut d'assurance, avec toutes les garanties constitutionnelles et légales subséquentes pour les droits de la défense.

En conséquence, le moyen tiré de la violation des droits de la défense par une inculpation tardive est, là également me semble-t-il, mal fondé. Il n'y a eu de ma part une quelconque volonté d'éluder les droits de la défense, mais d'inculper au juste moment.

A toutes fins utiles, je vous adresse ci-joint en photocopie, l'ensemble du dossier d'instruction.

Je reste à votre entière disposition pour toute précision complémentaire. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant, Monsieur Amos AKONDE, fait grief à Monsieur Wilfrid S. ARABA, Juge du Deuxième Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, d'avoir violé, d'une part, le principe de la présomption d'innocence, d'autre part, les droits de la défense par une inculpation tardive de Monsieur Abdoul Akimi MOUSTAPHA,

préssumé propriétaire du véhicule accidenté ; que ce grief tend, en réalité, à faire intervenir la Haute Juridiction dans une procédure judiciaire en cours ; que l'appréciation d'un tel grief ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amos AKONDE, à Monsieur le Juge d'Instruction du Deuxième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille treize,

Messieurs Théodore .	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**